

Cahier de doléances du Tiers État d'Heuqueville (Eure)

Plaintes doléances & remontrances que donnent & présentent les habitants de la paroisse d'heuqueville, à Messieurs LeGendre & Rousselin, leurs députés pour par eux led porter & présenter à l'assemblée qui se tiendra lundi prochain six du présent mois, devant Monsieur le Bailly d'andely.

Article Premier La suppression des gabelles.

Article deux La suppression de la corvée ; que l'entretien des chemins vicinaux qui deviennent impraticables pour le commerce intérieur et facilité de l'agriculture soient à la charge des paroisses au moyen d'un impôt réglé pour ses réparations.

Article trois Qu'il n'y ait qu'un seul impôt unique sur tous les biens immeubles, dont aucun ne serait exempt indistinctement de qualité et de personne.

Article quatre De donner à l'agriculture les encouragements dont elle a besoin.

article cinq La suppression des banalités.

art. six La suppression des manufactures pour la filature de coton, en ce qu'elle rend inutile par les mécaniques qu'elles emploient une infinité de bras qui n'ont d'autres ressources dans cette paroisse pour se procurer le nécessaire.

art. sept La suppression des commis à charge de l'État, puisqu'il est démontré qu'ils coûtent plus que les troupes ; que chaque citoyen soit chargé du recouvrement des deniers royaux.

art. huit La suppression des hautes justices.

art. neuf Qu'il soit établi dans chaque ville un ¹ bailliage composé de cinq juges au moins, dont l'arrondissement du bailliage soit de deux lieues ou environ.

art. dix Qu'il soit établi des juges de paix choisis à la pluralité des voix dans chaque ville qui connaîtront des causes sommaires et jugeront définitivement jusqu'à la concurrence de cinquante livres, le tout sans frais.

art. onze Qu'il soit fait une réforme par rapport au code criminel, et que l'accusé, après avoir subi son premier interrogatoire, ait la liberté de se choisir un conseil ; tel est le vœu de la France.

art. douze Abolir absolument la mendicité ; qu'il y ait à cet effet une maison dans chaque ville où il y ait un bailliage pour y déposer les pauvres notoirement connus, et qui ne pourront y entrer sans un certificat du curé et des notables de la paroisse.

art. treize Réunir les moines, chacun de son ordre, dans une seule maison de chaque province, auquel le roi donnera à chacun telle pension qu'il jugera bon être ; et que le surplus de leurs biens soient employés à des œuvres pies.

art. quatorze Que l'exploitation² des grains soit défendue hors le royaume dans certains cas, comme stérilité.

¹ tribunal de
² exportation

art. quinze Qu'il soit pourvu par un loi sage à ce que les grains ne soient plus mangés par le gibier, ce qui cause un dommage considérable et prive le laboureur du mérite de son travail, qui par des motifs de considération, est forcé de garder le silence.

art. seize La suppression de la milice comme contraire à l'agriculture et prive des hommes qui seraient nécessaires tant pour les travaux de la campagne que pour le soutien de leur famille.

art. dix sept Que les colombiers, volières et trappes soient entièrement interdites, ou faire une loi qui ordonne aux propriétaires de tenir les pigeons enfermés dans le temps des semailles ou maturité des grains.

art. dix huit La suppression des grosses dîmes³, comme contraire aux droits. Est-il juste en effet que le curé qui supportent tout le fardeau, qui est obligé d'avoir soin des pauvres, soit réduit à une faible pension congrue ou à une tierce partie qui lui procure à peine le nécessaire.

art. dix neuf Qu'il n'y ait en France qu'un seul poids et une seule mesure.

art. vingt Qu'il soit fait un règlement simple et universel pour les décrets dont la procédure coûte immensément et prive souvent le créancier de son crédit et ne lui laisse d'autres ressources que le regret d'avoir ruiné son débiteur de fond en comble.

art. vingt & un Qu'il soit également fait un règlement pour la forme de saisies et arrêts en ce que le tiers saisi lorsqu'il fourni sa déclaration affirmative, fait des frais considérables.

art. vingt deux Que le Tiers État demeure convoqué en nombre égal aux deux premiers ordres réunis, et qu'à ce moyen il ait de même les voix dans les États assemblés.

art. vingt trois Qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'état constitutionnel de la monarchie ; que le pouvoir et l'autorité réside toujours dans la personne du roi.

Notte⁴ à l'art. 14. Si l'on défendait l'exploitation dans les années de grandes récoltes, le blé pourrait descendre à 15 à 16 livres le sac. Le cultivateur tenant ses terres sur le pied de 26 à 28 livres le sac, il se trouverait par ce moyen hors d'état de pouvoir payer et de donner à l'agriculture le degré de perfection dont elle a besoin, car plus elle sera florissante, plus les manufactures et le commerce augmenteront de moyens comme étant le fondement d'où décline toutes choses. Il faut donc un juste milieu.

Fait & arrêté ce jour d'ui deux avril mil sept cen quatre vingt neuf

³ Grosse dîme : dîme sur le blé, le seigle, l'orge et l'avoine.

⁴ Sur un morceau de papier inséré dans les pages au niveau du 14^e article